



Tél. : 03 82 56 09 23

Envoyé en préfecture le 23/03/2024

Reçu en préfecture le 23/03/2024

Publié le

ID : 057-215703729-20240315-2024_008AR-AI

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LA VITESSE

N°2024/008

Nous, Maire de la Commune de KUNTZIG,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-2, R.311-1, R411-4 , R 411-8, R411-25, R412-28-1, R413-1, R413-14, R432-1 et R432-2,

Vu l'étude du CEREMA intitulée « Politique de généralisation du 30 km/h. Recommandations issues du retour d'expérience de cinq collectivités » de juillet 2023 laquelle considère que la généralisation du 30 km/h, contribue à :

- un apaisement de l'espace public se matérialisant notamment par une réappropriation de la voie publique par les piétons et les cyclistes,
- une réduction du niveau sonore ambiant.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que l'instauration d'une limitation de vitesse de 30 km/heure permettra de renforcer la sécurité ;

Considérant que l'abaissement de la vitesse maximale de 50 km /h à 30 km /h réduit le risque de collision en divisant par deux la distance de freinage et en agrandissant le champ de vision des conducteurs, et diminue drastiquement le risque d'accident grave voire mortel pour un piéton ;

Considérant que par un jugement du Tribunal administratif de Paris, n°2119145 en date du 30 novembre 2022, « 'ASSOCIATION ROULER LIBRE BY UDELICIM et autre », le juge administratif a jugé que les autorités de police n'ont pas commis d'erreur d'appréciation en décidant l'abaissement de la vitesse maximale de circulation des automobiles à 30 km /h sur l'ensemble du territoire d'une commune ;

ARRETE

Article 1 : À partir du 1^{er} avril 2024, une limitation de vitesse fixée à 30 km/h est instaurée sur l'ensemble des voies de la commune de Kuntzig ouvertes à la circulation publique ainsi que pour les routes départementales, et ce à partir des ralentisseurs situés rue des Ponts.

Article 2 : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- La Gendarmerie de GUENANGE
- l'Unité Technique Territoriale (UTT) de Yutz

Fait à Kuntzig, le 15/03/2024

Patrick BECKER,
Maire

